

### 3. JURISPRUDENCE – CLIENTS FINALS

#### 3.6. Nature juridique des relations entre le client final et le gestionnaire de réseau de distribution – caractère réglementaire

A plusieurs reprises, les juridictions belges ont jugé que les relations entre les clients finals et les gestionnaires de réseau de distribution revêtaient un caractère réglementaire :

- [Cass., 4 décembre 2000, Pas., 2000, I, p. 664 \(R.G. n° C990095F\)](#): « Attendu que les conditions de fourniture d'électricité revêtent un caractère réglementaire en raison de la mission de service public qu'assure le distributeur d'électricité; qu'elles sont dès lors immédiatement opposables au propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution ».
- [Liège, 2 juin 2003, R.G. n° 2001/RG/10](#): « En raison de la mission de service public qu'assure le distributeur d'électricité, ces conditions de fourniture d'électricité revêtent un caractère réglementaire, nonobstant le caractère contractuel de l'accord de volontés résultant de l'acte d'adhésion de l'abonné; la mise à la disposition des abonnés du règlement dans les bureaux de l'appelante constitue un mode de publicité suffisant ; il s'impose aux intimés ».
- [Cass., 27 novembre 2006, R.G. n° C050310N](#): « 5. L'impossibilité de principe, pour des parties contractantes, d'invoquer les règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre de leur relation contractuelle, découle de l'hypothèse que, sauf stipulation contraire, les parties au contrat ont voulu soumettre leur relation contractuelle et ses manquements aux seules règles de la responsabilité contractuelle.  
6. Cette hypothèse est dénuée de fondement, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la relation juridique porte sur un service public et, en conséquence, est de **nature réglementaire** et non contractuelle et est régie par un règlement de droit public.  
7. Sauf stipulation contraire, un manquement commis dans le cadre de ce règlement n'exclut pas toute responsabilité extracontractuelle.  
8. Le moyen, en cette branche, qui fait valoir que "la constatation que la relation juridique entre un distributeur d'électricité et son client est de nature réglementaire est sans incidence sur l'impossibilité d'appliquer l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil", manque en droit.  
9. Dans la mesure où il fait valoir ensuite qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel méconnaissent la force obligatoire du "règlement en matière de dérivation, de distribution et de consommation d'électricité de basse tension" et, en conséquence, violent l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, le moyen, en cette branche, n'est pas recevable, dès lors que cette disposition n'est pas applicable à une relation juridique qui, comme c'est le cas en l'espèce, est de nature réglementaire et non contractuelle »
- [Bruxelles, 9 décembre 2013, R.G. n° 2011AR2315](#): « Les conditions de fourniture d'électricité revêtent un caractère réglementaire en raison de la mission de service public qu'assure le distributeur d'électricité ; elles sont par conséquent immédiatement opposables à l'abonné et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution .

*Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, réglemente notamment le relevé, le traitement et la mise à disposition des données de comptage ».*

\* \*  
\*